

Comité du risque systémique

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 25 juillet 2016

relative à la réciprocité de la mesure de majoration des pondérations de risque au titre des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique adoptée par la Banque Nationale de Belgique

(CRS/2016/005)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE,

Vu le règlement CRR (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« règlement CRR »), et notamment l'article 458,

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points c) et i),

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), et notamment la recommandation C.1,

Vu la notification de la Banque Nationale de Belgique, adressée au Comité européen du risque systémique le 21 janvier 2016, et le bien-fondé de sa demande en réciprocité,

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 24 mars 2016 modifiant la recommandation CERS/2015/2 (CERS/2016/3), et notamment sa section première,

Considérant ce qui suit :

(1) Au vu des récentes évolutions, les analyses conduites par la Banque Nationale de Belgique mettent en exergue la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché immobilier résidentiel belge.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit la Banque Nationale de Belgique à requérir la prolongation de la mesure macroprudentielle initialement prise dans le cadre de l'article 458, paragraphe 2 point d) vi), du règlement CRR visant à majorer de 5 points de pourcentage la pondération de risque appliquée aux expositions relatives aux crédits hypothécaires belges pour les établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes.

(3) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(4) La réciprocité de la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 24 mars 2016 (CERS/2016/3).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Partie I : Majoration de la pondération de risque au titre des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée d'appliquer la réciprocité à la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique.

3) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de veiller à ce que les banques luxembourgeoises, utilisant l'approche fondée sur les notations internes, majorent de 5 points de pourcentage les pondérations de risque appliquées aux expositions de crédits hypothécaires sur la clientèle de détail (non PME) portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique lorsque ces crédits émanent de leurs succursales belges, en vue de la détermination de leurs montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 92 du règlement CRR.

Partie II : Mise en œuvre et suivi de la Recommandation du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la loi LSF, voire dans le règlement CRR.

2. Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Publication

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du comité¹.

4. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation avant le 31 octobre 2016.

5. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :
 - a) fournit son assistance à la CSSF, en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation ; et
 - b) prépare un rapport sur le suivi donné par la CSSF à la recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 25 juillet 2016.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président

¹ Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.